



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la modification n°5
du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine Commune (93)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-095
du 23/08/2023**



La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 23 août 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Vu :

- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;
- le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
- le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;
- les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;
- le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune approuvé le 25 février 2020 ;
- la demande d'avis conforme, reçue complète le 28 juin 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°5 du PLUi de Plaine Commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Observant que :

- les objectifs de la modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine Commune, visent à faire muter quatre secteurs à vocation majoritairement économique sur la commune d'Aubervilliers afin de permettre la production de logements et consistent notamment à :
 1. faire passer un secteur actuellement en zones UE (économique mixte) et UM (Mixte), situé 161 avenue Victor Hugo, en zone UMD (mixte dense) ;
 2. faire passer un secteur actuellement en zone UE, situé à l'angle de la même avenue Victor Hugo et du Boulevard Félix Faure, également en zone UMD ; faire évoluer en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Pont de Stains » afin d'inclure la possibilité d'y réaliser un front urbain mixte, pouvant accueillir des logements, des activités et des équipements ;
 3. faire passer un secteur actuellement en zone UA (activité économique), situé aux 158, 159 et 160 rue Léopold Réchossière, en zone UM ;
 4. faire passer un secteur actuellement en zone UE, situé 161 avenue Jean Jaurès, en zone UC (habitat collectif) ;
- les règlements de la zone UMD et de la zone UC ne réglementent pas l'emprise au sol des constructions et autorisent une hauteur des constructions pouvant aller respectivement jusqu'à 29 m et 23 m dans la bande de constructibilité principale ;

Considérant que :

- les changements de zone de ces quatre secteurs auront pour conséquence d'y rendre possible la densification à destination de logements et donc d'augmenter de manière significative la population y résidant de manière permanente ;
- les secteurs situés avenue Victor Hugo, boulevard Félix Faure et avenue Jean Jaurès comprennent respectivement 2, 4 et 1 sites recensés comme ayant accueilli d'anciens sites industriels, dont l'activité est susceptible d'avoir pollué les sols ;
- ces trois mêmes secteurs comprennent au moins une limite séparative donnant sur un axe routier générant des nuisances sonores pouvant aller jusqu'à 75 dB le jour, et jusqu'à 70 dB la nuit, (D 901 pour les deux premiers et N2 pour le troisième), que ces niveaux d'émergence sonores sont très supérieurs aux valeurs retenues par l'OMS au-delà desquelles le bruit affecte la santé ; que ces axes routiers sont également sources potentielles de pollution atmosphérique ;
- qu'il résulte des trois précédents points que la modification du PLUi aura pour conséquence d'augmenter la population exposée à des nuisances pouvant affecter leur santé ;
- que le dossier présenté à l'Autorité environnementale ne contient aucune précision concernant les dispositions qu'entend mettre en œuvre l'EPT Plaine Commune dans le champ du PLUi, afin d'éviter ou de réduire l'exposition des futures populations à ces nuisances,

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine Commune, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent nécessite une évaluation environnementale par l'établissement public territorial de Plaine Commune.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°5 du PLUi sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLUi sur l'exposition des usagers actuels et futurs du territoire aux nuisances du trafic routier (bruit et pollution de l'air) ;
- l'analyse des effets du projet de PLUi sur l'exposition des occupants futurs des secteurs destinés à changer d'usage aux risques sanitaires créés par les sols potentiellement pollués en présence.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme l'établissement public territorial de Plaine Commune rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 23/08/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, *présidente par interim*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
la présidente par *interim*

A handwritten signature in blue ink that reads "Sabine Saint-Germain". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal stroke.

Sabine SAINT-GERMAIN